

GE_GERICHTE ATAS/602/2008 vom 21. Mai 2008

GE Cour de justice, 2008-05-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_602_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/602/2008 du 21 mai 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/602/2008 del 21 maggio 2008

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 5 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 (LAA). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 3

Est litigieux en l'espèce le point de savoir si l'hépatite C contractée par le recourant est consécutive aux transfusions de sang subies en 1985, selon le degré de vraisemblance prépondérante.

E. 4

a) L'assurance-accidents est en principe tenue d'allouer ses prestations en cas d'accident professionnel ou non professionnel (art. 6 al. 1 LAA). Par accident, on entend toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique ou mentale (art. 2 al. 2 LAMal; art. 9 al. 1 OLAA, dans leur teneur en vigueur au moment de l'événement du 2 septembre 2000; cf. ATF 127 V 466, consid. 1 p. 467). b) Un rapport de causalité naturelle (et adéquate) est nécessaire entre l'atteinte à la santé et l'événement accidentel. La condition du rapport de causalité naturelle est remplie lorsque sans l'événement accidentel, le dommage ne se serait pas produit du tout ou ne serait pas survenu de la même manière. Il n'est pas nécessaire que l'accident soit la cause unique ou immédiate de l'atteinte : il suffit qu'associé éventuellement à d'autres facteurs, il ait provoqué l'atteinte à la santé, c'est-à-dire qu'il se présente comme la condition sine qua non de cette atteinte. Savoir s'il existe un lien de causalité naturelle est une question de fait, généralement d'ordre médical, qui doit être résolue selon la règle du degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit pas que l'existence d'un rapport de cause à effet soit simplement possible; elle doit pouvoir être qualifiée de probable dans le cas particulier (ATF 129 V 177

A/2752/2007 - 8/10 - consid. 3.1 p. 181, 402 consid. 4.3.1 p. 406; Frésard/Moser-Szeless, L'assurance-accidents obligatoire, in : Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht, Vol. XIV [Meyer, édit.], 2ème éd., Bâle, Genève, Munich 2007, no 79 p. 865). A cet égard, la constatation que l'assuré était asymptomatique avant l'accident repose sur le principe "post

hoc, ergo propter hoc", lequel est impropre à établir un rapport de cause à effet entre un accident assuré et une atteinte à la santé (ATF 119 V 341). c) La causalité est adéquate si, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le fait considéré est propre à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit, la survenance de ce résultat apparaissant de façon générale favorisée par une telle circonstance (ATF 129 V 181 consid. 3.2, 405 consid. 2.2, 125 V 461 consid. 5a et les références).

E. 5

Le juge des assurances sociales apprécie librement les preuves (art. 61 let. c LPGA; art. 95 al. 2 OJ, en relation avec les art. 113 et 132 OJ). A cet égard, l'élément déterminant n'est ni l'origine, ni la désignation du moyen de preuve comme rapport ou expertise, mais son contenu. L'autorité administrative ou le juge ne doivent considérer un fait comme prouvé que lorsqu'ils sont convaincus de sa réalité (KUMMER, Grundriss des Zivilprozessrechts, 4ème édition, Berne 1984, p. 136 ; GYGI, Bundesverwaltungsrechtspflege, 2ème éd., p. 278, ch. 5). Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 121 V 47 consid. 2a, 208 consid. 6b et la référence). Aussi n'existe-t-il pas en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (RAMA 1999 n° U 349, p. 478 consid. 2b ; ATFA non publié du 25 juillet 2002 en la cause U 287/01).

E. 6

En l'espèce, les parties ne contestent pas qu'il ne peut plus être établi à quelle date précise l'hépatite, désignée en 1987 hépatite non-A, non-B, puis dès 1989 hépatite C, selon le courrier du Prof. M_____ du 28 janvier 2008, a été diagnostiquée. Il est également admis que l'hépatite C chronique du recourant est mentionnée dans le dossier médical seulement depuis 1990, comme cela ressort du courrier du 3 octobre 2005 de ce dernier médecin. En outre, il n'a pas été possible de vérifier trois cas de sérologie, selon le courrier du 20 septembre 2001 de la Dresse L_____. Par ailleurs, il n'est pas contesté que l'hépatite n'a pas nécessité un traitement médical. Elle était vraisemblablement asymptomatique, comme dans la majorité des

A/2752/2007 - 9/10 - cas, selon les renseignements communiqués par le Prof. M_____ le 28 janvier 2008. Le recourant admet une toxicomanie par voie intraveineuse entre 1989 et 1992. Certes, il affirme avoir toujours utilisé son propre matériel et ne jamais avoir utilisé notamment des seringues d'autres toxicomanes. Cependant, ce fait ne peut être établi. En effet, le recourant a déclaré, lors de son audition, avoir été très seul à l'époque, de sorte que personne n'était au courant de sa consommation de stupéfiants. Quant à la lettre du Prof. M_____ du 22 juin 2005, elle ne constitue pas une preuve en faveur de ses dires, dans la mesure où le recourant n'a consulté ce praticien que depuis février 1999. Il est vrai que le Prof. M_____ a déclaré qu'il n'y avait pas d'autres facteurs de risque d'infection, ni au moment des transfusions de sang, ni après. Cependant, cela ne peut être prouvé. Il est notamment impossible de déterminer à partir de quel moment l'hépatite a été diagnostiquée pour la première fois. Partant, il se pourrait tout à fait que le recourant l'ait contractée entre

1989 et 1990, lorsqu'il a commencé à s'injecter des stupéfiants par voie intraveineuse. En tout état de cause, le Prof. M. _____ ne pouvait se fonder que sur les dires de son patient, ne l'ayant pas suivi au moment de son accident. A cela s'ajoute que les documents médicaux de 1987 sont détruits. Le dossier de la Croix-Rouge suisse, dont la Commission d'octroi des contributions du Fonds de solidarité a accepté de faire bénéficier le recourant d'une contribution, n'est d'aucun secours non plus. En effet, comme l'a déclaré le témoin E. _____, le dossier du recourant ne pouvait plus être reconstitué et la contribution lui a été accordée en raison du doute. Enfin, le fait que le recourant savait que l'hépatite C était désignée sous l'appellation hépatite non-A, non-B ne constitue pas un indice suffisant pour admettre que cette maladie ait été constatée pour la première fois en 1987, dans la mesure où le recourant pourrait l'avoir appris ultérieurement. Au vu de ce qui précède, il sied de constater qu'il ne peut être établi, au degré de vraisemblance prépondérante, que l'hépatite C a précédé la toxicomanie du recourant. Un lien de causalité entre les transfusions de sang est dès lors seulement possible, en présence d'un autre facteur de risque consistant dans l'injection de stupéfiants par voie intraveineuse. Par conséquent, la décision de l'intimée est fondée.

E. 7

En ce qui concerne la rente d'invalidité, celle-ci ne fait pas l'objet du présent litige. Par conséquent, les conclusions y relatives du recourant sont irrecevables. Un déni de justice ne saurait non plus être reproché à l'intimée, dès lors qu'il paraît légitime qu'elle attende l'issue de la présente procédure avant de se déterminer sur le droit à une rente.

A/2752/2007 - 10/10 -

E. 8

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté, dans la mesure où il est recevable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.